



CAHIER DES CHARGES DU LABEL « FAIT MAISON »

Version juillet 2023

ARTICLE 1

INTRODUCTION

Le présent document vise à définir les exigences auxquelles doivent répondre les restaurants désireux d'adhérer au Label Fait Maison.

ARTICLE 2

OBJECTIF DU LABEL

Le Label Fait Maison vise à valoriser les plats cuisinés en permettant de les différencier des plats partiellement ou totalement pré-cuisinés. C'est également un outil pour promouvoir le savoir-faire des professionnels de la restauration, en distinguant ceux qui privilégient les mets préparés essentiellement dans les cuisines de leur établissement. Enfin, il permet une information transparente du consommateur sur la manière dont ont été réalisés les plats qui lui sont proposés.

ARTICLE 3

DÉFINITION DE « FAIT MAISON »

Un plat est considéré comme « Fait Maison » s'il est cuisiné entièrement sur place à partir de produits bruts ou de produits traditionnellement utilisés en cuisine.

ARTICLE 4

ÉLABORATION SUR PLACE

Un plat est considéré comme élaboré sur place lorsqu'il est cuisiné dans les locaux de l'établissement dans lequel il est proposé à la vente ou à la consommation. Un plat « Fait Maison » peut cependant être élaboré dans un lieu différent de celui de vente ou de consommation, dans le cadre d'une activité de traiteur ou dans le cadre d'une activité de commerce ambulant (marché, foire, manifestations de plein air), sous réserve de décision du comité après une analyse de la demande. Les cas particuliers, qui respectent l'article 2, seront soumis à une analyse par l'organe technique.

ARTICLE 5

PRODUITS BRUTS

- 1) Un produit est considéré comme brut s'il s'agit d'une denrée alimentaire qui n'a subi aucune modification par chauffage, marinage, assemblage ou une combinaison de ces procédés.
- 2) Peuvent cependant entrer dans la composition d'un plat « Fait Maison » les produits suivants :
 - Les denrées alimentaires épluchées, pelées, tranchées, coupées, découpées, hachées, nettoyées, désossées, dépouillées, décortiquées, taillées, moulues ou broyées.
 - Les denrées alimentaires séchées, fumées
 - Les denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées, non mélangées, non assaisonnées, conditionnées sous vide sans avoir été blanchies (blanchies à l'eau/vapeur acceptées)

ARTICLE 6

PRODUITS TRADITIONNELLEMENT UTILISÉS EN CUISINE

Peuvent entrer dans la composition des plats « Fait Maison », les produits suivants traditionnellement utilisés en cuisine :

- Les salaisons, les saucisses, les charcuteries, à l'exception des terrines et pâtés
- Les fromages, le beurre, la crème, les produits laitiers, le tofu
- Les matières grasses alimentaires
- Les légumes et fruits confits
- Le pain, les farines, la panure
- Les pâtes alimentaires sèches non farcies et les céréales (ex. flocons d'avoine, épeautre, etc.)
- Les légumes lactofermentés (La choucroute crue, la compote aux raves crue, etc.)
- Les abats blanchis (tripes, etc.)
- Les conserves au vinaigre ou à l'huile
- Les conserves de tomates (sans assaisonnement)
- Les œufs séparés
- La levure, la gélatine
- Les condiments, les épices, les aromates
- Le vinaigre
- Le vin cuit, la raisinée
- Le chocolat, le café, le thé, les infusions
- Les sirops, le vin, les eaux-de-vie, les liqueurs
- La pâte feuilletée crue
- Les feuilles de brick et de fylo

ARTICLE 7

INDICATIONS SUR LA CARTE DES METS (EN VERSION PAPIER + SUR LE SITE INTERNET)

- 1) Le logo du Label Fait Maison (avec mention du site internet) devra figurer sur chaque carte, carte spéciale, menu du jour, ardoise, etc. + sur le site internet du restaurant avec le lien : labelfaitmaison.ch.

[Logo à télécharger](#)

- 2) Le restaurateur titulaire du label qui propose aussi des plats qui ne répondent pas aux exigences du Label Fait Maison fera figurer sur toutes les cartes des mets : un astérisque (*) à côté de chaque plat ou composant du plat qui ne répond pas au label et la légende en bas de page :

« L'astérisque () signifie que le plat ne répond pas aux exigences du Label Fait Maison ».*

- 3) Le restaurateur peut demander au comité du Label Fait Maison, l'autorisation d'utiliser une autre manière de différencier les produits « Fait Maison » des autres produits. L'autorisation sera donnée si la solution proposée est de nature à informer le consommateur de manière tout aussi transparente que celles décrites à l'alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 8

PRÉPARATION ÉLABORÉE PAR UN AUTRE COMMERÇANT

Une préparation élaborée de façon artisanale par un autre commerçant pourra être admise par le Label Fait Maison, si le nom de la raison sociale et le lieu sont inscrits sur la carte/menu pour une question de transparence. Ceci doit rester exceptionnel, car la promesse du Label Fait Maison est la transformation des produits bruts et traditionnels sur place, ainsi que l'encouragement à travailler avec des producteurs et produits locaux et de saison.

Ce document a été rédigé en collaboration avec l'OIC (Organisme intercantonal de certification).